



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023/ICPE/007
portant décision d'examen au cas par cas
Espace de gestion des matériaux des chantiers de la ZAC « PIRMIL-LES-ISLES »
sur la commune de REZE
société Nantes Métropole Aménagement**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7496 relative à un projet d'espace de gestion des matériaux des chantiers de la ZAC « PIRMIL-LES-ISLES » sur la commune de REZE, déposée par la société Nantes Métropole Aménagement, représentée par M. Hassen BOUFLIM, et considérée complète le 13 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur un espace de 2,6 hectares, en la création d'un espace temporaire de gestion des matériaux des chantiers de la ZAC « PIRMIL-LES-ISLES » en vue de leur réemploi dans les futurs aménagements ; que ce projet comprendra : 3 aires d'entreposage temporaire, une voirie de desserte interne de 6,5m depuis la rue de l'Abbé Grégoire jusqu'à la voirie interne du secteur basse île de la ZAC et des clôtures afin de sécuriser le site ; que cette installation est prévue pour une durée d'exploitation de 13 ans et sa capacité de stockage maximale sera de 87000 m3 ;

Considérant que les opérations qui seront menées sur le site consisteront à entreposer, cribler, concasser et mélanger des matériaux afin de produire des terres fertiles ; que ce projet a pour objectif, en plus de la réutilisation des matériaux sur le site, de diminuer l'apport de ressources extérieures et de réduire le flux de poids-lourds sur les axes routiers à proximité de la ZAC ; qu'une surveillance des émissions sonores est prévue sur quatre points de contrôle en limite de site et un point en Zone à Emergence Réglementée (ZER), au droit des habitations les plus proches situées au Nord ;

Considérant que les déblais excavés proviendront des terrassements réalisés sur les secteurs de Pirmil et de Basse île ; qu'aucun déblai issu de chantiers extérieurs à la ZAC de Pirmil-Les Isles ne sera accepté ; qu'il n'est pas prévu de stockage et de traitement de terres non inertes, seules des terres de

catégories ISDI (installations de stockage des déchets inertes) ou ISDI+ transiteront par la plateforme, conformément aux seuils fixés dans le plan de gestion élaboré par le pétitionnaire ; qu'après traitement (par mélange de terres, broyage et concassage), les terres pourront être réemployées sur les chantiers d'aménagement de la ZAC Pirmil les-Isles selon les besoins et selon leurs catégories de réemploi définies en tenant compte des critères sanitaires du plan de gestion précité ;

Considérant que la plateforme relèvera, au titre des ICPE, du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) et du régime de la déclaration pour la rubrique 2515 (Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation) ;

Considérant que les aires servant à entreposer les matériaux seront drainées et aménagées en respectant les principes du plan de gestion de la ZAC ; que le dossier indique qu'il n'est pas prévu de gestion des eaux pluviales sur le site ; qu'elles seront versées dans des fossés et le long de la voie d'accès ; que le dossier prévoit un suivi par piézomètre afin de surveiller la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le site du projet est contigu au périmètre de protection du monument historique « Maison radieuse » mais, selon le dossier, les aménagements ne créeront pas de covisibilité sur les logements de la maison radieuse ;

Considérant que des prescriptions relatives, notamment, aux émissions atmosphériques et sonores du site et sur les conditions d'admission et de réutilisation des terres ou de déblais au sein de la ZAC seront définies par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'emprise du projet se situe à 250 mètres des sites Natura 2000 (directives oiseaux et habitats) « Estuaire de la Loire » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ;

Considérant que le projet prévoit l'arrachage d'une partie du boisement actuel ; que les végétaux et arbres conservés seront protégés jusqu'au démantèlement de cet espace de gestion des matériaux ; que le dossier indique que les espèces présentes sont communes et adaptées à cet environnement urbain ; que le projet sera réalisé hors période de nidification afin de limiter les perturbations sur ces espèces ; qu'une compensation d'environ 8 000 m² d'espaces de biodiversité a d'ores et déjà été créée via la réalisation de deux jardins-tests ; que le dossier conclut que le projet ne produira pas d'impacts sur les espèces ou habitats du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'espace de gestion des matériaux des chantiers de la ZAC « PIRMIL-LES-ISLES » sur la commune de REZE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à la société Nantes Métropole Aménagement, représentée par M. Hassen BOUFLIM, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 janvier 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY